

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T92/2018

Portant interdiction de baignade provisoire entre le poste centre et le poste sud suite à la découverte d'engins explosifs

**Le maire de la commune de TORREILLES.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1L.2212 et suivants;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1;

**VU** la découverte d'un engin explosif jugé comme potentiellement dangereux sur la plage de Torreilles, dans la zone littorale des 300 m, entre le poste de secours centre et le poste de secours sud.

**CONSIDERANT** que l'accès dans la zone, débutant à 10 m au sud du club de plage « La Baraquette » et s'étendant sur une longueur de 200 m en direction du sud, présente un risque pour les baigneurs ainsi que les usagers de la plage.

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquence d'édicter les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des baigneurs, et toutes personnes voulant se rendre dans cette zone, conformément aux pouvoirs de police du Maire.

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Tenant compte du risque et de la dangerosité, à compter du 29 juillet 2018 à 12h00 et pour une durée indéterminée, la baignade et l'accès dans la zone, débutant à 10 m au sud du club de plage « La Baraquette » et s'étendant sur une longueur de 200 m en direction du sud, sont interdits.

Toute activité dans la bande littorale des 300 m au droit de cette zone est également interdite.

Un périmètre de sécurité sera établi par les services de la commune, conformément aux préconisations des services présents sur les lieux (gendarmerie, pompiers, démineurs de la marine nationale), et maintenu jusqu'à la neutralisation ou le retrait des engins explosifs.

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera affiché et l'interdiction dûment signalée.

### ARTICLE 3:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, 29 juillet 2018  
L'adjoint délégué à la sécurité,



**Geoffrey TORRALBA**